



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie

Section Efficacité énergétique

05.05.2011

Rapport explicatif

Modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne):
prescriptions concernant les appareils et mise en circulation



Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Généralités	3
1.2	Conditions à l'édiction de prescriptions en matière d'efficacité et de déclaration	3
1.3	Agenda	4
1.4	Délais transitoires.....	4
2	Rapport au droit de l'Union européenne	4
3	Mise sur le marché et mise en circulation	5
4	Nouvelles prescriptions d'efficacité	6
4.1	Appareils TV.....	6
4.2	Circulateurs électriques sans presse-étoupe	6
4.3	Lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, ballasts	6
5	Modification de prescriptions d'efficacité existantes	6
5.1	Adaptations de prescriptions sans changement matériel.....	6
5.2	Adaptations de prescriptions impliquant des modifications matérielles	7
6	Prescriptions de déclaration.....	7
6.1	Nouvelle étiquette-énergie	7
6.2	Autres déclarations.....	8
7	Effets.....	8
7.1	Gain énergétique.....	8
7.2	Effets macroéconomiques.....	9
7.3	Exécution / coûts d'exécution.....	9
8	Perspectives	10



1 Introduction

1.1 Généralités

Depuis 2007, l'efficacité énergétique des appareils électriques reçoit une attention accrue. La stratégie énergétique du Conseil fédéral en atteste clairement, de même qu'une multitude d'interventions parlementaires.

En mars 2007, le Parlement a modifié l'art. 8 de la loi sur l'énergie, de manière à ce que le Conseil fédéral formule des exigences concernant la mise sur le marché des appareils dont la consommation d'électricité est importante, qui sont largement utilisés et techniquement au point, ainsi que pour la consommation en mode de veille. Le Conseil fédéral a mis cette modification de la loi en vigueur au 1^{er} avril 2008. Sur cette base, il a arrêté lors de la même séance la première prescription d'efficacité pour les lampes domestiques, applicable dès janvier 2009. Puis, à la mi-2009 (pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010), le Conseil fédéral a décidé des prescriptions d'efficacité pour une première série importante d'appareils électriques significatifs sous l'angle énergétique. La modification de l'ordonnance qui aboutit actuellement est une nouvelle étape logique sur la voie d'une meilleure efficacité énergétique.

Dans la stratégie du programme SuisseEnergie, il est de grande importance que les appareils les moins efficaces soient bannis du marché. Il est plus simple d'orienter aussi largement que possible les acteurs du marché vers les appareils les plus efficaces, lorsque l'éventail des appareils disponibles est quelque peu réduit à la base. A l'échelle mondiale également, l'efficacité énergétique reçoit toujours plus d'attention. Nombre de pays de toutes les régions du monde ont édicté des dispositions visant l'efficacité énergétique de nombreuses catégories d'appareils.

1.2 Conditions à l'édition de prescriptions en matière d'efficacité et de déclaration

La loi sur l'énergie, qui émane de l'art. 89 de la Constitution fédérale, constitue le fondement des bases d'édition de ces prescriptions. L'art. 8 de la loi sur l'énergie, en particulier, est déterminant s'agissant des dispositions concrètes visant l'ordonnance sur l'énergie et arrêtées par le Conseil fédéral. Jusqu'à mars 2007, les prescriptions concernant les appareils électriques ne pouvaient être arrêtées que si l'on avait préalablement cherché la voie d'une convention fixant des valeurs-cibles de consommation. En mars 2007, par un complément, le Parlement a décidé que le Conseil fédéral doit édicter de telles exigences pour les appareils dont la consommation d'électricité est importante, qui sont largement utilisés et techniquement au point, ainsi que pour la consommation en mode de veille. Quant aux décodeurs (appendice 2.9), des appareils dont la technologie n'est assurément pas encore parvenue à maturité, les dispositions reposent sur une convention de valeurs-cibles trop modestes. Neuf entreprises et associations ont signé la convention, l'entreprise présentant la part de marché la plus élevée ayant toutefois pris ses distances pour des raisons liées à la stratégie du groupe. Pour les autres catégories d'appareils, la modification de la loi survenue en mars 2007 servira de base.

Outre les bases légales, des procédures de mesure définies sont une des conditions à l'édition de prescriptions. Généralement, les procédures de mesures répondent à des normes.



1.3 Agenda

L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie modifiée est prévue pour le 1^{er} janvier 2012. A cet effet, les processus devront respecter l'agenda suivant:

1^{re} consultation des offices	15.04.2011	27.04.2011
Audition	06.05.2011	07.07.2011
2^e consultation des offices	17.08.2011	31.08.2011
Procédure de corapport	29.09.2011	19.10.2011
Séance du CF		19.10.2011
Publication dans le RO (18 AT)		08.11.2011
Entrée en vigueur	01.01.2012	

1.4 Délais transitoires

Des délais intermédiaires différenciés sont prévus pour les divers appendices. En principe, le délai prévu pour les nouvelles prescriptions est fixé à fin juin 2012. Si, selon les dispositions de l'UE, les prescriptions adoptées déploient leurs effets à une date ultérieure, le délai transitoire sera prolongé en conséquence.

Aucun délai nouveau ne sera fixé si les appendices de l'OENE ne contiennent pas de modification matérielle. Afin d'exclure des incertitudes, on peut mentionner le délai au 1^{er} janvier 2012. On définira aussi comment gérer les produits qui se trouveront éventuellement encore sur le marché.

2 Rapport au droit de l'Union européenne

La modification actuelle entraîne des rapprochements au droit de l'Union européenne (UE). Les nouvelles prescriptions en matière d'efficacité sont reprises tel quel de l'UE. Dans certains cas, elles déploieront leurs premiers effets plus tard (p. ex. ballasts pour les lampes). Lorsque cela s'est avéré adéquat, on a procédé à l'harmonisation des dispositions actuelles. Par ailleurs, on a également laissé des différences consciemment, lorsque les conditions de marché différentes le justifiaient, comme concernant le domaine de validité pour le mode veille et le mode arrêt (appendice 2.8). Le fait que les appareils ménagers nécessitant un raccordement de 400 Volt soit nettement plus largement répandu en Suisse justifie de les laisser dans le domaine de validité.

S'agissant de l'étiquette-énergie, les réglementations européennes sont transposées en droit suisse, dans la mesure où elles sont connues au début d'avril 2011. D'autres dispositions relatives à l'étiquette-énergie seront adaptées dans le cadre d'une prochaine modification de l'OENE.

Dans la mesure du possible, l'ordonnance sur l'énergie se rapporte à des documents juridiques de l'UE ou de la Communauté européenne. On entend ainsi garantir au mieux la trans-



parence voulue quant à la concordance.

3 Mise sur le marché et mise en circulation

L'actuel art. 1, let. p, de l'ordonnance définit la «mise en circulation» comme la vente, la distribution, la commercialisation ou la remise d'installations ou d'appareils. En conséquence, en Suisse, un produit doit actuellement satisfaire aux exigences d'efficacité énergétique correspondantes non seulement au moment de sa première mise sur le marché, mais aussi lors des cessions subséquentes sur le marché.

Contrairement à la définition précitée, la «mise sur le marché» visée par les divers actes législatifs afférents de l'UE ne concerne que la première cession d'un produit. De ce fait, le produit en question ne doit être conforme aux prescriptions techniques correspondantes qu'au moment de sa première mise sur le marché. Toute cession subséquente dans la chaîne de distribution ne relève plus de la «mise sur le marché».

En pratique, la définition de la mise en circulation revêt en particulier de l'importance lorsque des prescriptions d'efficacité pour une catégorie d'appareils sont édictées pour la première fois ou renforcées par la suite. Si la mise sur le marché équivaut seulement à la première cession d'un produit (comme le prévoit la réglementation actuelle de l'UE), celui-ci peut encore être vendu et distribué dès lors qu'il a été légalement mis sur le marché une première fois avant l'entrée en vigueur des exigences accrues. Simultanément, il en résulte que des produits qui ne satisfont plus aux prescriptions les plus récentes peuvent en principe être encore vendus aux stades ultérieurs de leur commercialisation.

Le droit suisse doit donc être adapté en ce point pour devenir eurocompatible. Selon la nouvelle définition proposée dans le cadre de la présente révision, la «mise en circulation» correspond à la première cession, rétribuée ou non rétribuée, d'installations, de véhicules ou d'appareils sur le marché suisse.

Cette modification dispense les fabricants, importateurs et distributeurs de gérer leurs stocks en tenant compte des prescriptions d'efficacité. Pour ces groupes, la modification prévue facilite les opérations. Inversement, le risque existe que certains acteurs du marché repoussent les nouvelles prescriptions d'efficacité en gonflant leurs stocks. Par ailleurs, lors de l'achat d'appareils électriques, les consommateurs ne pourront pas autant se fier à ce que les nouvelles prescriptions soient aussi respectées au niveau de la distribution de détail. On pourrait aussi envisager une alternative combinant une mise sur le marché répondant à l'actuelle définition de la «mise en circulation» avec un double délai transitoire, à l'instar de la solution retenue dans le domaine de la sécurité électrique. Le premier délai concernerait la fabrication et l'importation; à l'expiration du deuxième délai, les produits devraient être définitivement retirés du marché.

La modification de la mise sur le marché déterminante pose également de nouvelles exigences à l'exécution. A ce stade, les contrôles pouvaient être effectués sur le marché sur la base d'échantillons. Désormais, tous les appareils sur le marché n'auront plus à satisfaire aux exigences actuelles. C'est pourquoi il faudra contrôler les appareils électriques importés aussi directement que possible à la frontière et, s'agissant des produits fabriqués en Suisse, prendre les fabricants sous la loupe.



4 Nouvelles prescriptions d'efficacité

Depuis la dernière extension de l'ordonnance sur l'énergie visant à intégrer les prescriptions d'efficacité des appareils électriques, l'UE a édicté des prescriptions pour trois catégories supplémentaires d'appareils. Ces nouvelles prescriptions doivent aussi s'appliquer en Suisse.

4.1 Appareils TV

La pénétration du marché des appareils TV a continué de progresser au cours des dernières années. De plus, les appareils deviennent toujours plus grands (notamment une conséquence du format 16:9). Malgré les gains d'efficacité apportés par les nouvelles technologies, ces facteurs ont induit une consommation énergétique croissante de cette catégorie d'appareils au cours des années passées. Il va donc de soi que la Suisse reprenne la prescription d'efficacité nouvellement créée par l'UE.

4.2 Circulateurs électriques sans presse-étoupe

Les circulateurs pour le chauffage et l'eau chaude sont installés à raison d'une ou de plusieurs unités dans pratiquement chaque immeuble d'habitation, de chaque immeuble de services et de chaque immeuble industriel. Nombre de ces circulateurs travaillent 24 heures sur 24, selon la commande. L'UE a édicté des prescriptions d'efficacité pour ces circulateurs, qui doivent produire leurs effets dès le 1^{er} janvier 2013. Les mêmes prescriptions doivent s'appliquer en Suisse: le délai transitoire est fixé au 31 décembre 2012, de manière à ce que les dispositions commencent à déployer leurs effets simultanément.

4.3 Lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, ballasts

L'UE a introduit des prescriptions d'efficacité pour les stabilisateurs dès 2000. A l'époque, la base légale faisait défaut en Suisse pour intégrer ces prescriptions dans l'ordonnance sur l'énergie. Aujourd'hui, l'UE a prescrit des exigences d'efficacité dans un même règlement applicable aux lampes fluorescentes, aux lampes à décharge à haute intensité et aux ballasts. Comme le marché de ces appareils est européen et qu'il ne comporte pas de spécificités propres aux pays, il faut aussi intégrer ces prescriptions dans un appendice de l'ordonnance sur l'énergie. Les exigences sont les mêmes que celles de l'UE.

5 Modification de prescriptions d'efficacité existantes

5.1 Adaptations de prescriptions sans changement matériel

Certains appendices ont été adaptés sur le plan rédactionnel, mais sans que l'on n'y apporte des modifications matérielles. On a en effet supprimé des étapes de prescription échues, désormais sans effet, et distingué les prescriptions d'efficacité des classes d'efficacité énergétique des valeurs-limites fixées dans les étiquettes-énergie (parce que la définition des étiquettes est en partie réalisée et en partie à venir). Les délais supplémentaires des réglementations transitoires prennent aussi en compte les conditions-cadre actuelles. Ces modifications servent d'une part à la meilleure lisibilité de l'ordonnance et, d'autre part, elles peu-



vent éviter des incertitudes et des questions.

Ces modifications concernent les appendices 2.2 (réfrigérateurs et congélateurs), 2.3 (lampes domestiques), 2.5 (sèche-linge à tambour), 2.6 (machines lavantes-séchantes), 2.7 (fours) et 2.11 (blocs d'alimentation).

5.2 Adaptations de prescriptions impliquant des modifications matérielles

Depuis que la Suisse a décidé des prescriptions d'efficacité à la mi-2009, l'UE a également édicté des prescriptions pour plusieurs des catégories d'appareils électriques visées. Dans certains cas, les différences par rapport aux prescriptions suisses ne sont que minimales. Si les différences sont minimales ou si une étape de développement ultérieure est déjà intégrée, il est adéquat de procéder à des rapprochements des droits respectifs. En revanche, les adaptations peuvent être d'un autre ordre et impliquer une augmentation de l'efficacité. S'agissant des blocs d'alimentation, on a déjà renoncé, contrairement aux premières intentions, à restreindre le domaine de validité en faisant une exception pour les outils à main et de jardinage. On s'attend à ce que l'UE inclue encore à l'avenir ces applications, compte tenu des attentes accrues en matière d'efficacité énergétique. Il faudrait donc éviter un va-et-vient dans les dispositions du droit suisse.

Les catégories d'appareils suivantes sont concernées par des modifications:

Machines à laver le linge

L'UE a défini une nouvelle base de calcul de l'efficacité et elle prévoit déjà une deuxième étape. On adoptera les prescriptions de l'UE qui prescrivent un niveau d'efficacité comparable.

Mode veille et mode arrêt

On inclura désormais les appareils de traitement de l'information conçus pour fonctionner à une tension nominale supérieure à 300 volts.

Décodeurs

Les appareils pour HDTV seront désormais également intégrés dans le domaine d'application. Pour déterminer l'efficacité, on n'utilisera plus seulement la consommation en mode veille, mais la consommation complète, selon le modèle européen (code of conduct, V8).

Moteurs électriques

Le domaine de validité, légèrement différent à ce stade des dispositions de l'UE (la prescription de l'UE est intervenue après celle de la Suisse), est harmonisé avec l'UE. Les étapes qui suivront à partir de 2015 seront intégrées.

6 Prescriptions de déclaration

6.1 Nouvelle étiquette-énergie

En ce qui concerne certaines étiquettes-énergie pour les appareils électriques, il est devenu nécessaire depuis quelque temps de reconsidérer la définition des classes d'efficacité énergétique. Grâce au développement réjouissant des appareils, toujours plus efficaces, une grande partie de l'offre du marché se situe désormais dans la classe d'efficacité supérieure.



Dès 2003, l'UE a décidé une première mesure en introduisant les classes supplémentaires A+ et A++ pour les réfrigérateurs et les congélateurs. La Suisse a également repris cette extension de l'étiquette. Depuis plusieurs années, l'UE a étudié diverses variantes en vue d'une nouvelle étiquette, qui ont toutes été rejetées en raison de la résistance de l'un ou l'autre groupe d'acteurs du marché. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) juge peu transparente la version actuellement choisie, qui doit se développer au fil du temps, pour toutes les catégories d'appareils, jusqu'à la classe A+++ , mais qui ne comptera généralement toutefois que sept classes. C'est pourquoi l'OFEN a envisagé, pour la Suisse, de redéfinir l'étiquette-énergie classique, qui comprend sept classes d'efficacité énergétique (A à G). Eu égard aux difficultés que rencontrerait le commerce, on a toutefois renoncé à cette solution suisse. La présente révision de l'OEne propose de reprendre la réglementation de l'UE. Il n'en demeure pas moins qu'il sera plus compliqué d'assurer une bonne communication quant à l'étiquette-énergie et que la classe A ne sera plus par principe la meilleure.

La modification actuelle de l'ordonnance sur l'énergie introduit l'obligation de la nouvelle étiquette pour les appareils TV (pour la première fois avec l'étiquette-énergie), les réfrigérateurs, les congélateurs, les machines à laver le linge et les lave-vaisselle.

6.2 Autres déclarations

Outre les informations exigées sur l'étiquette-énergie, d'autres déclarations peuvent être imposées, comme c'est par exemple le cas depuis septembre 2010 pour les lampes. Ces exigences supplémentaires sont toujours identiques à celles que prescrit l'UE, de manière à ne pas ajouter de charges supplémentaires sur les acteurs du marché.

7 Effets

7.1 Gain énergétique

Les bases font défaut en Suisse pour calculer le gain énergétique induit sur le marché suisse par les nouvelles prescriptions d'efficacité. C'est pourquoi nous transposons à la Suisse, en fonction du nombre d'habitants, les estimations faites par l'UE pour les prescriptions qu'elle a adoptées. L'UE a fait élaborer des études détaillées sur le sujet. Certes, il faut estimer que l'efficacité moyenne sans prescription est un peu plus élevée pour la Suisse qu'elle ne l'est pour l'UE-27. Inversement, la pénétration des appareils est supérieure en Suisse. Ces deux effets devraient plus ou moins se compenser. On a arrondi les valeurs converties de l'UE pour ménager une marge de sécurité aux prévisions.

Appareils TV (Appendice 2.12)

Sur la base des études de l'UE, après conversion des valeurs à la Suisse, on peut tabler sur une économie annuelle de 400 GWh à partir de 2020.

Cette économie ne signifie toutefois aucune réduction de la consommation d'électricité. L'UE calcule que, sans les mesures, la consommation des appareils TV ferait plus que doubler entre 2007 et 2020. La mesure n'a pour effet que de réduire l'augmentation de la consommation. Mais c'est pourquoi les mesures visées sont d'autant plus nécessaires.

Circulateurs sans presse-étoupe (Appendice 2.13)

En se fondant sur les estimations de l'UE, on escompte obtenir d'ici à 2020 un effet de 300 GWh par an. Cette mesure permet de tabler sur un recul de la consommation que la croissance échappant à notre influence ne neutralisera pas totalement.



Lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité et ballasts (Appendice 2.14)

Selon les études de l'UE, on devrait obtenir d'ici à 2020 un effet annuel de 500 GWh dans l'utilisation de ces appareils. Mais malgré ces mesures, il faut prévoir encore une légère progression de la consommation.

Au total, ces trois nouvelles prescriptions d'efficacité apporteront d'ici à 2020 un gain d'efficacité énergétique de 1200 GWh par an.

Les diverses harmonisations auxquelles on a procédé avec les prescriptions d'efficacité actuelle du droit de l'UE entraînent une consommation légèrement supérieure à court terme, puisque le domaine d'application de certaines prescriptions est réduit. Inversement, les étapes prévues dès 2015 et 2017 par la prescription visant les moteurs électriques apportent certaines améliorations.

S'agissant des étiquettes-énergie pour les appareils TV, l'UE escompte d'ici à 2020 un effet annuel de 15 TWh. Convertie à la Suisse, cette valeur équivaut à plus de 200 GWh. Comme l'efficacité énergétique n'a jamais joué de rôle à ce jour dans les décisions d'achat des appareils TV, qu'à fortiori elle n'a jamais conduit à acheter un nouvel appareil, nous renonçons à faire une estimation des effets pour la Suisse.

Les modifications des étiquettes-énergie pour les réfrigérateurs, les congélateurs, les machines à laver le linge et les lave-vaisselle peuvent entraîner des effets tant positifs que négatifs. Le motif de ces modifications réside dans la structure du marché européen et non pas dans des considérations visant l'efficacité énergétique. Il convient donc de renoncer à une quantification des effets.

7.2 Effets macroéconomiques

Au tarif de 15 ct./kWh, 120 GWh équivalent à une économie annuelle de 180 millions de francs. Dans la colonne des charges, seules certaines des prescriptions induisent des coûts. Pour les appareils TV, aucune corrélation n'a été établie à ce jour entre le prix et l'efficacité énergétique. Les circulateurs pourraient renchérir dans une proportion minimale, mais le supplément de prix sera négligeable face à l'économie énergétique obtenue. S'agissant des ballasts de lampes fluorescentes, certes, on note des surcoûts, mais le supplément de prix pour le moins cher des appareils encore autorisés sera très faible en comparaison de l'économie d'énergie. Seules les lampes à décharge à haute intensité sont susceptibles de causer, pour les luminaires, des coûts d'aménagement qui pourraient compenser sensiblement la valeur de l'énergie économisée. Mais dans ce cas également, le compte économique reste clairement positif.

Globalement, nous calculons que l'utilité macroéconomique sera d'environ 150 millions de francs à long terme. En fait, on pourrait être d'avis que cette utilité puisse être générée sans prescriptions. Mais divers obstacles s'opposent à cette utilité: le manque de transparence dans les décisions d'investissement s'agissant de constructions nouvelles, les processus politiques et les compétences budgétaires en matière d'éclairage public, des critères de choix totalement différents lorsqu'il s'agit de décider l'achat d'un appareil TV.

7.3 Exécution / coûts d'exécution

En raison de la nouvelle définition de la mise en circulation, il sera nécessaire que l'Administration fédérale des douanes (AFD) s'engage activement dans l'exécution. Les processus doivent encore être élaborés en commun, de sorte qu'il n'est pas possible à ce stade



d'estimer quelle sera la charge à assumer par les douanes. La modification de la mise en circulation (saisie en douane – au lieu d'une saisie ponctuelle aux points de vente) pourrait aussi receler un potentiel d'économie.

Hormis la modification de la définition de la mise en circulation, c'est-à-dire si l'on ne considère que la modification des étiquettes-énergie et les catégories d'appareils supplémentaires, les coûts externes supplémentaires devraient être de 50 000 francs par an. Dans l'ensemble, les nouvelles prescriptions pour les appareils et la nouvelle définition de la mise en circulation n'entraînent pour la Confédération aucune charge supplémentaire notable au niveau financier ou personnel.

8 Perspectives

Compte tenu des planifications et des programmes de travail de l'UE, il est probable qu'une grande partie des étiquettes-énergie soient transformées au nouveau format dans le délai d'un an. Il est prévu, lors d'une prochaine modification de l'OEne, de transposer en droit suisse ces déclarations concernant l'efficacité énergétique et d'autres spécificités des appareils.

S'agissant des prescriptions énergétiques également, il faut attendre de l'UE des prescriptions visant d'autres catégories d'appareils. On étudiera également ces nouvelles prescriptions à l'avenir pour évaluer s'il convient de les appliquer à la Suisse.

Les futures adaptations en propre qui auront la priorité visent l'efficacité énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des décodeurs. Pour les sèche-linge à tambour également, on pourrait réduire les valeurs-limites concernant la consommation spécifique, afin d'éviter que de nouveaux produits ne soient conçus qu'en fonction de la valeur-limite actuelle.

Actuellement, peu de catégories d'appareils électriques font exception au principe du Cassis de Dijon. A ce stade, il n'était pas prévu de demander une extension du catalogue d'exceptions. Il se pourrait qu'il faille reconsidérer cette attitude, compte tenu des exigences croissantes posées à l'efficacité énergétique.